



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-063

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

- 75-2017-12-20-038 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement n°11 situé Bâtiment G, 1er étage porte gauche, de l'immeuble sis 3 bis rue Eugène Oudiné à Paris 13ème (3 pages) Page 4
- 75-2018-02-02-006 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral déclarant l'immeuble sis 67-69, rue Myrha – 13 rue des Poissonniers à Paris 18ème (références cadastrales 18BS60), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité (4 pages) Page 8

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

- 75-2018-02-08-017 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment C, au 2ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 8 rue de la Cour des Noues à Paris 20ème. (3 pages) Page 13

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

- 75-2018-02-13-003 - Arrêté préfectoral établissant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales pour l'année 2018 (8 pages) Page 17
- 75-2018-02-13-007 - Arrêté préfectoral portant agrément de Madame Anne-Sophie LEDOS pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (4 pages) Page 26
- 75-2018-02-13-008 - Arrêté préfectoral portant agrément de Madame Cassie MALOT pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (3 pages) Page 31
- 75-2018-02-13-005 - Arrêté préfectoral portant agrément de Madame Quitterie GALLIE pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (4 pages) Page 35
- 75-2018-02-13-009 - Arrêté préfectoral portant agrément de Madame Sandrine MERCIRIS pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (3 pages) Page 40
- 75-2018-02-13-004 - Arrêté préfectoral portant agrément de Madame Valérie CANAC pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (3 pages) Page 44
- 75-2018-02-13-006 - Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Guiral GOUTEL pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (3 pages) Page 48

Préfecture de Police

- 75-2018-02-12-009 - ARRETE 18-0010-DPG/5 PORTANT AGREMENT POUR L EXPLOITATION D UN ETABLISSEMENT D ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE : AS CONDUITE PARIS (3 pages) Page 52

75-2018-02-14-001 - ARRETE 2018-00106 RELATIF AUX MISSIONS ET A L
ORGANISATION DE LA DPG (7 pages)

Page 56

75-2018-02-13-002 - ARRETE PREFECTORAL 2018-00101 PORTANT NOMINATION
AU SEIN DE LA FORMATION SPECIALISEE DITE "DE LA FAUNE SAUVAGE
CAPTIVE" DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE DES
PAYSAGES ET DES SITES DE PARIS (3 pages)

Page 64

Agence régionale de santé

75-2017-12-20-038

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement n°11 situé Bâtiment G, 1er étage porte gauche, de l'immeuble sis 3 bis rue Eugène Oudiné à Paris 13ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 17020324

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement n°11 situé Bâtiment G, 1^{er} étage porte gauche, de l'immeuble sis 3 bis rue Eugène Oudiné à Paris 13^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 décembre 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement n°11 situé Bâtiment G, 1^{er} étage porte gauche, de l'immeuble sis 3 bis rue Eugène Oudiné à Paris 13^{ème}, occupé par Madame Claudine KOMAN et ses enfants, et propriété de la société ELOGIE SIEMP, domiciliée au 10 place des cinq martyrs 75015 PARIS ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 décembre 2017 susvisé que le logement est encombré de vêtements et d'objets divers rendant les déplacements difficiles, que dans l'une des chambres, des vêtements sont entreposés sur une hauteur de plus d'un mètre à proximité d'une ampoule, que la ventilation permanente et générale ne peut se faire en raison des obstacles rencontrés pour le passage de l'air, ce qui entraîne la présence d'humidité de condensation et le développement de moisissures, que cet encombrement représente un fort pouvoir calorifique, que l'accès aux organes de sécurité de l'installation électrique n'est pas aisé et ne permet pas une coupure d'urgence et que des conducteurs sous tension sont dépourvus de protection contre les contacts directs ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 décembre 2017, constitue un risque d'incendie un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Claudine KOMAN de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement n°11 situé Bâtiment G, 1^{er} étage porte gauche de l'immeuble sis 3 bis rue Eugène Oudiné à Paris 13^{ème} :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces,**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Claudine KOMAN en qualité d'occupante du logement.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris,


Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé

75-2018-02-02-006

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral déclarant l'immeuble sis 67-69, rue Myrha – 13 rue des Poissonniers à Paris 18ème (références cadastrales 18BS60), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 96120102

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral déclarant l'immeuble sis 67-69, rue Myrha – 13 rue des Poissonniers à Paris 18^{ème} (références cadastrales 18BS60), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1999 déclarant l'immeuble sis 67/69, rue Myrha – 13 rue des Poissonniers à Paris 18^{ème} (références cadastrales 18BS60), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2006, prononçant dans l'immeuble sis 67/69, rue Myrha-13, rue des Poissonniers à Paris 18^{ème} l'abrogation partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble des locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2006, prononçant dans l'immeuble sis 67/69, rue Myrha-13, rue des Poissonniers à Paris 18^{ème}, la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble des locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 octobre 2017, constatant, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 février 1999, dans l'immeuble aux références cadastrales 18BS60 en ce qui concerne les locaux situés :

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 - Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

- Escalier A, 1^{er} étage, couloir droite porte gauche (lot de copropriété n°11),
- Escalier A, 2^{ème} étage, couloir droite porte fond (lot de copropriété n°14),
- Escalier A, 3^{ème} étage, porte gauche (lot de copropriété n°16).

Considérant que la situation d'insalubrité perdure dans le local situé au rez-de-chaussée, entrée sur cour (lot de copropriété n°7) et qu'il y a lieu de maintenir les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 pour celui-ci ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 et que les logements susvisés ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants, à l'exception du local situé au rez-de-chaussée, entrée sur cour (lot de copropriété n°7) ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 23 février 1999 déclarant l'immeuble sis 67-69, rue Myrha – 13 rue des Poissonniers à Paris 18^{ème} (références cadastrales 18BS60), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité, est **levé** en ce qui concerne les locaux situés :

- Escalier A, 1^{er} étage, couloir droite porte gauche (lot de copropriété n°11),
- Escalier A, 2^{ème} étage, couloir droite porte fond (lot de copropriété n°14),
- Escalier A, 3^{ème} étage, porte gauche (lot de copropriété n°16).

Article 2. - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 restent applicables au local situé au rez-de-chaussée, entrée sur cour (lot de copropriété n°7).

Article 3. - Le présent arrêté sera notifié respectivement aux propriétaires des logements correspondant aux lots de copropriété n°11, 14 et 16, dont la liste se trouve en annexe. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **02 FEV. 2010**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris



Gilles ECHARDOUR

ANNEXE

Liste des propriétaires et occupants actuels

PROPRIETAIRES	ADRESSE	LOTS N°
Indivision Ben SALAH	67 rue Myrha 75018 Paris	11
M. et Mme ATMANE Mustapha	39 rue du Poulet 75018 PARIS	14
M. Sidi Ali ATMANE	39 rue du Poulet 75018 PARIS	16

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2018-02-08-017

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment C, au 2ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 8 rue de la Cour des Noues à Paris 20ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

dossier n° : 17110330

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment C, au 2^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis 8 rue de la Cour des Noues à Paris 20^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Officier de la Légion d'honneur
 Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1 et 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-01-18-002 du 18 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 6 février 2018, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé dans le bâtiment C, au 2^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis 8 rue de la Cour des Noues à Paris 20^{ème}, occupé par Madame Martine DE GOURNAY et sa fille, propriété de Monsieur Serge, Marcel, Louis BAUDARD, domicilié 16 rue de la Croix à Noirmoutier en Ile (85330), Madame Claudine, Louise, Rose BAUDARD, domiciliée 93 rue Blomet à Paris 15^{ème}, Monsieur Jean-Paul BAUDARD, domicilié 48bis avenue des Alizés à Saint Leu (97436), dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet ISAMBERT, 93 rue Blomet à Paris 15^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 6 février 2018 susvisé que l'installation électrique présente est vétuste et insuffisamment protégée contre les contacts directs et indirects, que le disjoncteur différentiel d'une sensibilité supérieure à 30mA et des prises électriques dépourvues de raccordement à la terre entraînent un risque d'électrocution pour les utilisateurs, que des fusibles à broches, dépourvus de capot de protection, ainsi que des interrupteurs munis de fusibles à puits sont installés pour éviter les court-circuits, que des fils de distribution sont situés dans les goulottes en bois et que des prises vétustes sont désolidarisées de leur support ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 6 février 2018, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction aux propriétaires, Monsieur Serge, Marcel, Louis BAUDARD, domicilié 16 rue de la Croix à Noirmoutier en Ile (85330), Madame Claudine, Louise, Rose BAUDARD, domiciliée 93 rue Blomet à Paris 15^{ème}, Monsieur Jean-Paul BAUDARD, domicilié 48bis avenue des Alizés à Saint Leu (97436) de se conformer dans un délai de **HUIT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans le bâtiment C, au 2^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis 8 rue de la Cour des Noues à Paris 20^{ème} :

1. **afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique) et fournir une attestation de conformité.**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à leurs risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de Santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Serge, Marcel, Louis BAUDARD, à Madame Claudine, Louise, Rose BAUDARD, à Monsieur Jean-Paul BAUDARD, en qualité de propriétaires.

Fait à Paris, le **08 FEV. 2018**

Pour le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Denis LEONE
Délégué départemental adjoint de Paris
ARS Ile-de-France



Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2018-02-13-003

Arrêté préfectoral établissant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales pour l'année 2018



PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle Protection des populations

Mission Soutien aux populations vulnérables

Tutelle aux majeurs protégés

ARRÊTÉ

établissant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales pour l'année 2018

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
OFFICIER DU MERITE MARITIME

- VU les articles L. 471-2, L. 472-1-1 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles modifiés ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 29 décembre 2017 portant nomination, pour une durée de cinq ans, de M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;
- VU l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;
- VU l'avis très favorable en date du 18 janvier 2018 de la commission départementale d'agrément ;
- VU le classement et la sélection des candidats en date du 18 janvier 2018 par le représentant de l'Etat dans le département, en fonction des objectifs et besoins fixés par le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France et de critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de prise en charge ou d'accompagnement ;
- VU l'avis conforme en date du 23 janvier 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

1

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté n°75-2017-07-10-001 susvisé est modifié comme suit :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial** auxquelles il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de Paris :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- ASSOCIATION D'AIDE AUX ISRAELITES AGES ET MALADES (A.D.I.A.M.-TUTELLES)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA FEDERATION PROTESTANTE DES ŒUVRES (A.T.F.P.O.)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DE PARIS (A.T.I.P.)
- ASSOCIATION TUTELAIRE NATIONALE SAINT-JEAN DE MALTE (A.N.A.T. SAINT-JEAN DE MALTE)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DES RETRAITES DU XXe arr. (A.T.R.E. 20^e)
- FONDATION C.A.S.I.P. – C.O.J.A.S.O.R.
Comité d'Action Sociale Israélite de Paris (C.A.S.I.P.)
Comité Juif d'Action Sociale et de Reconstruction (CO.J.A.S.O.R.)
- ESPACE TUTELLES
- FRATERNITE-TUTELLE
- GROUPE D'AIDE A LA GESTION DU XIXe
- OF/ARIANE-FALRET
- UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE PARIS (U.D.A.F)

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- ALMEIDA SOARES Maria
- ANDREUX Frédérique
- BARROS Inès
- BAUDREY Patrick
- BEHAR Jacques
- BENITAH Gisèle

2

- BERGES Emmanuelle
- BLIJ Jolanta
- BOUKOBZA Morgan
- BOUVAIS Marie-Françoise
- BRAMSEN-BAILLY Laurence
- BRESSON Isabelle
- BRISSON Michèle
- CAILLAT Françoise
- CANAC Valérie
- CAPALBO Franca
- CARLTON Marc
- CATHALA Georges
- CHABOD-COUSTILLAS Virginie
- CHENEL Dominique (Mme)
- CINTRAT Stéphanie
- DAEYE Claire
- DAVID François-Xavier
- DE BELLABRE-LEBIEDINSKY Sylvie
- DE CARRERE Laurent
- DE LA FOURNIERE Philippe
- DE MONTGOLFIER Xavier
- DEBROISE Françoise
- DESCHAMPS Thierry
- DESJONQUERES Claire
- DUFOUR-TISSEUIL Catherine
- ESNOS Delphine
- FAUCHER Isabelle
- FOLBAUM Fabienne
- FUSTER Jacques
- GALLIÉ Quitterie
- GOUTEL Guiral
- GOZARD Anne
- HUREL CASTELNAU Martine
- JAMES JARRETHIE Sylvie
- JODELAIS Franck
- KNOCKAERT Frédérique
- KRIHIFF Monique
- LACRONIQUE Cécile
- LAGARDERE Béatrice
- LARRAMENDY Claudine
- LECHAT Sophie
- LEDOS Anne-Sophie
- LEPEINGLE-ABBAS Dominique (Madame)
- LEVY Carole
- LEVY-BEAUFOR Valérie
- L'HUILLIER Jean-Pierre
- MALOT Cassie
- MARCHAL Marie-Christine
- MARLAS Gérard

- MASSOLIN Dominique (Madame)
- MASSONNEAU Arnaud
- MERCIRIS Sandrine
- MITHOUARD Sophie
- PICHERY Rémy
- PIRLOT Frédéric
- RAISSON Henri
- ROSSETTI Marie
- RIOLI Claude
- ROY Mikaël
- RULLEAUD-BEAUFOUR Patrick
- SAINTVILLE Colette
- SAINT-JEANNET Laure
- TOLEDANO Annie Laurence
- TUFFERY Betty
- VINCENT Henri
- VOLFF Annie
- WALTER Sylvie

c) Préposés d'établissements au titre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs :

Etablissements de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) :

- Mme Stéphanie COLAS rattachée à :

HÔPITAL BICETRE
94275 LE KREMLIN-BICETRE
HÔPITAL PAUL BROUSSE
94800 VILLEJUIF
HÔPITAL ANTOINE BECLERE
92140 CLAMART

- Mme Marie-Hélène PECOT rattachée à :

HÔPITAL BROCA
75013 PARIS
HÔPITAL LA ROCHEFOUCAULD
75014 PARIS
HÔPITAL LA COLLEGALE
75005 PARIS

- Mme Sylvie CAPILLON rattachée à :

HÔPITAL CHARLES FOIX
94205 IVRY SUR SEINE Cedex

- Mme Nadine CICH rattachée à :

HÔPITAL ADELAIDE HAUTVAL
95400 VILLIERS-LE-BEL

- Mme Nadine BEVAN rattachée à :

HÔPITAL LOUIS MOURIER
92701 COLOMBES Cedex

- Mme Chantal CATTANI rattachée à :

HÔPITAL CORENTIN-CELTON
92133 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex

HÔPITAL VAUGIRARD-GABRIEL PALLEZ
75730 PARIS Cedex 15

- Mme Céline GELLY rattachée à :

HÔPITAL GEORGES CLEMENCEAU
91750 CHAMPCUEIL

HÔPITAL JOFFRE – DUPUYTREN
91211 DRAVEIL Cedex

- Mme Emmanuelle FORABOSCO rattachée à :

HÔPITAL EMILE ROUX
94456 LIMEIL BREVANNES Cedex

- Mme Béatrice DHINAUX rattachée à :

HÔPITAL RENE MURET
93270 SEVRAN

- Mme Tschoptchou Nathalie NANA rattachée à :

HÔPITAL SAINTE PERINE
75781 PARIS Cedex 16

- Mme Bernadette MARTY rattachée à :

HÔPITAL MARIN DE HENDAYE
64701 HENDAYE Cedex

- Mme Rekia BELGOMARI rattachée à :

HÔPITAL SAN SALVADOUR
83407 HYERES Cedex

Etablissements hors Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) :

- Mme Laure COURTEAUDON rattachée à :

**ASSOCIATION DE SANTE MENTALE ET LUTTE CONTRE
L'ALCOOLISME DU XIIIe arr.**
75013 PARIS

- M. Mikaël REVERSEAU rattaché :

CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE ANNE
75014 PARIS

EPS MAISON BLANCHE
75020 PARIS

GROUPE PUBLIC DE SANTE PERRY VAUCLUSE
75013 PARIS

- Mme Patricia BARDOT rattachée à :

EPS LES HÔPITAUX DE SAINT MAURICE
94410 SAINT-MAURICE

Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle aux prestations sociales adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire** est ainsi établie pour le département de Paris :

Personnes morales gestionnaires de services (adresses sur liste jointe) :

- ASSOCIATION D'AIDE AUX ISRAELITES AGES ET MALADES (ADIAM)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA FEDERATION PROTESTANTE DES OEUVRES (ATFPO)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DES INADAPTES DE PARIS (ATIP)
- FONDATION CASIP-COJASOR
- OF/ARIANE-FALRET
- UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE PARIS (U.D.A.F)

Personne physique exerçant à titre individuel :

- JODELAIS Franck

Article 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de **délégués aux prestations familiales** est ainsi établie pour le département de Paris :

Personne morale gestionnaire de service :

- UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE PARIS (U.D.A.F)

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;
- aux juges des tutelles des 20 tribunaux d'instance de Paris ;
- au Président du Tribunal pour enfants du TGI de Paris.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, également dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé préalablement, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

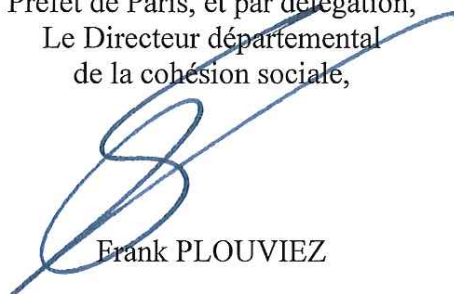
7

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris. Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 13 FEV. 2018

pour le Préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Directeur départemental
de la cohésion sociale,



Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2018-02-13-007

Arrêté préfectoral portant agrément de Madame
Anne-Sophie LEDOS pour exercer à titre individuel
l'activité de mandataire judiciaire à la protection des
majeurs

PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Pôle Protection des populations
Mission Soutien aux populations vulnérables
Tutelles aux majeurs protégés

Paris, le 13 FEV. 2018

ARRÊTÉ

portant agrément de Madame Anne-Sophie LEDOS pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
OFFICIER DU MERITE MARITIME**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 471-2, L. 471-2-1, L. 472-1 et L. 472-1-1 et R. 471-2-1 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 34,

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France en date du 1^{er} septembre 2015 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 29 décembre 2017 portant nomination, pour une durée de cinq ans, de M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

VU l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2017-09-05-015 fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de Paris pour l'année 2017, auquel est annexé ledit appel à candidatures,

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2017-10-23-001 du 23 octobre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel,

1

VU le dossier de candidature déclaré complet présenté par Madame Anne-Sophie LEDOS, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé BP 90009 75960 PARIS CEDEX 20, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris ;

VU l'avis très favorable en date du 18 janvier 2018 de la commission départementale d'agrément et l'avis conforme en date du 23 janvier 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

CONSIDERANT que Madame Anne-Sophie LEDOS satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Anne-Sophie LEDOS justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Anne-Sophie LEDOS BP 90009 - 75960 PARIS CEDEX 20, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Conformément à l'article R. 472-6 du code de l'action sociale et des familles, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couverte par l'agrément.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature :

1° Lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;

2° Lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

3° Lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 3 : Conformément à l'article R. 472-6-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'absence ou l'insuffisance des moyens que le mandataire s'est engagé à mettre en place lors de sa candidature aux fins d'agrément est de nature à affecter la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge prévue lors de la délivrance de cet agrément, le représentant de l'État dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 5 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du département, et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris.

Pour le Préfet,
le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale de Paris,



Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2018-02-13-008

Arrêté préfectoral portant agrément de Madame Cassie
MALOT pour exercer à titre individuel l'activité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs



PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Pôle Protection des populations
Mission Soutien aux populations vulnérables
Tutelles aux majeurs protégés

Paris, le 13 FEV. 2018

ARRÊTÉ

portant agrément de Madame Cassie MALOT pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
OFFICIER DU MERITE MARITIME**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 471-2, L. 471-2-1, L. 472-1 et L. 472-1-1 et R. 471-2-1 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 34,

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France en date du 1^{er} septembre 2015 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 29 décembre 2017 portant nomination, pour une durée de cinq ans, de M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

VU l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2017-09-05-015 fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de Paris pour l'année 2017, auquel est annexé ledit appel à candidatures,

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2017-10-23-001 du 23 octobre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel,

1

Direction départementale de la cohésion sociale - DDCS : 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cédex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 53

VU le dossier de candidature déclaré complet présenté par Madame Cassie MALOT, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé 1 bis rue du château, 60620 ANTILLY, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris ;

VU l'avis très favorable en date du 18 janvier 2018 de la commission départementale d'agrément et l'avis conforme en date du 23 janvier 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

CONSIDERANT que Madame Cassie MALOT satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Cassie MALOT justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Cassie MALOT, 1 bis rue du Château, 60620 ANTILLY, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Conformément à l'article R. 472-6 du code de l'action sociale et des familles, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couverte par l'agrément.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature :

1° Lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;

2° Lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

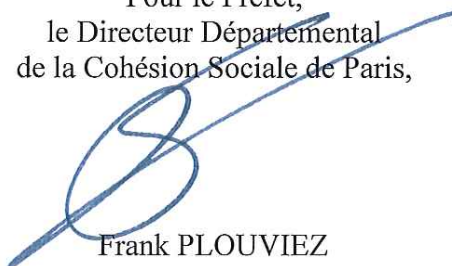
3° Lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 3 : Conformément à l'article R. 472-6-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'absence ou l'insuffisance des moyens que le mandataire s'est engagé à mettre en place lors de sa candidature aux fins d'agrément est de nature à affecter la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge prévue lors de la délivrance de cet agrément, le représentant de l'État dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 5 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du département, et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris.

Pour le Préfet,
le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale de Paris,



Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2018-02-13-005

Arrêté préfectoral portant agrément de Madame Quitterie
GALLIE pour exercer à titre individuel l'activité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs

PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Pôle Protection des populations
Mission Soutien aux populations vulnérables
Tutelles aux majeurs protégés

Paris, le 13 FEV. 2018

ARRÊTÉ

portant agrément de Madame Quitterie GALLIÉ pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
OFFICIER DU MERITE MARITIME**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 471-2, L. 471-2-1, L. 472-1 et L. 472-1-1 et R. 471-2-1 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 34,

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France en date du 1^{er} septembre 2015 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 29 décembre 2017 portant nomination, pour une durée de cinq ans, de M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

VU l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2017-09-05-015 fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de Paris pour l'année 2017, auquel est annexé ledit appel à candidatures,

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2017-10-23-001 du 23 octobre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel,

1

VU le dossier de candidature déclaré complet présenté par Madame Quitterie GALLIÉ , tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé BP 257 75422 PARIS CEDEX 9, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris ;

VU l'avis très favorable en date du 18 janvier 2018 de la commission départementale d'agrément et l'avis conforme en date du 23 janvier 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

CONSIDERANT que Madame Quitterie GALLIÉ satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Quitterie GALLIÉ justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Quitterie GALLIÉ BP 257 - 75422 PARIS CEDEX 9, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Conformément à l'article R. 472-6 du code de l'action sociale et des familles, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couverte par l'agrément.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature :

1° Lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;

2° Lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

3° Lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 3 : Conformément à l'article R. 472-6-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'absence ou l'insuffisance des moyens que le mandataire s'est engagé à mettre en place lors de sa candidature aux fins d'agrément est de nature à affecter la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge prévue lors de la délivrance de cet agrément, le représentant de l'État dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 5 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du département, et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris.

Pour le Préfet,
le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale de Paris,



Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2018-02-13-009

Arrêté préfectoral portant agrément de Madame Sandrine
MERCIRIS pour exercer à titre individuel l'activité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs



PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Pôle Protection des populations
Mission Soutien aux populations vulnérables
Tutelles aux majeurs protégés

Paris, le 13 FEV. 2018

ARRÊTÉ

portant agrément de Madame Sandrine MERCIRIS pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
OFFICIER DU MERITE MARITIME**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 471-2, L. 471-2-1, L. 472-1 et L. 472-1-1 et R. 471-2-1 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 34,

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France en date du 1^{er} septembre 2015 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 29 décembre 2017 portant nomination, pour une durée de cinq ans, de M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

VU l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2017-09-05-015 fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de Paris pour l'année 2017, auquel est annexé ledit appel à candidatures,

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2017-10-23-001 du 23 octobre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel,

1

Direction départementale de la cohésion sociale - DDCS : 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cédex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 53

VU le dossier de candidature déclaré complet présenté par Madame Sandrine MERCIRIS, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé 41 rue de Meaux, 75019 PARIS, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris ;

VU l'avis très favorable en date du 18 janvier 2018 de la commission départementale d'agrément et l'avis conforme en date du 23 janvier 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

CONSIDERANT que Madame Sandrine MERCIRIS satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Sandrine MERCIRIS justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Sandrine MERCIRIS, 41 rue de Meaux, 75019 PARIS, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Conformément à l'article R. 472-6 du code de l'action sociale et des familles, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couverte par l'agrément.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature :

1° Lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;

2° Lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

3° Lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 3 : Conformément à l'article R. 472-6-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'absence ou l'insuffisance des moyens que le mandataire s'est engagé à mettre en place lors de sa candidature aux fins d'agrément est de nature à affecter la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge prévue lors de la délivrance de cet agrément, le représentant de l'État dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 5 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du département, et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris.

Pour le Préfet,
le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale de Paris,



Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2018-02-13-004

Arrêté préfectoral portant agrément de Madame Valérie
CANAC pour exercer à titre individuel l'activité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs



PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Pôle Protection des populations
Mission Soutien aux populations vulnérables
Tutelles aux majeurs protégés

Paris, le 13 FEV. 2018

ARRÊTÉ

portant agrément de Madame Valérie CANAC pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
OFFICIER DU MERITE MARITIME**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 471-2, L. 471-2-1, L. 472-1 et L. 472-1-1 et R. 471-2-1 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 34,

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France en date du 1^{er} septembre 2015 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 29 décembre 2017 portant nomination, pour une durée de cinq ans, de M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

VU l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2017-09-05-015 fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de Paris pour l'année 2017, auquel est annexé ledit appel à candidatures,

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2017-10-23-001 du 23 octobre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel,

1

Direction départementale de la cohésion sociale - DDCS : 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cédex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 53

VU le dossier de candidature déclaré complet présenté par Madame Valérie CANAC, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé 99 rue de Javel, 75015 PARIS, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris ;

VU l'avis très favorable en date du 18 janvier 2018 de la commission départementale d'agrément et l'avis conforme en date du 23 janvier 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

CONSIDERANT que Madame Valérie CANAC satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Valérie CANAC justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Valérie CANAC, 99 rue de Javel, 75015 PARIS, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Conformément à l'article R. 472-6 du code de l'action sociale et des familles, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couverte par l'agrément.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature :

1° Lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;

2° Lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;


3° Lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 3 : Conformément à l'article R. 472-6-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'absence ou l'insuffisance des moyens que le mandataire s'est engagé à mettre en place lors de sa candidature aux fins d'agrément est de nature à affecter la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge prévue lors de la délivrance de cet agrément, le représentant de l'État dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 5 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du département, et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris.

Pour le Préfet,
le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale de Paris,



Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2018-02-13-006

Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Guiral
GOUTEL pour exercer à titre individuel l'activité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs



PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Pôle Protection des populations
Mission Soutien aux populations vulnérables
Tutelles aux majeurs protégés

Paris, le 13 FEV. 2018

ARRÊTÉ

portant agrément de Monsieur Guiral GOUTEL pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
OFFICIER DU MERITE MARITIME**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 471-2, L. 471-2-1, L. 472-1 et L. 472-1-1 et R. 471-2-1 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 34,

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France en date du 1^{er} septembre 2015 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 29 décembre 2017 portant nomination, pour une durée de cinq ans, de M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

VU l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2017-09-05-015 fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de Paris pour l'année 2017, auquel est annexé ledit appel à candidatures,

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2017-10-23-001 du 23 octobre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel,

1

Direction départementale de la cohésion sociale - DDCS : 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cédex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 53

VU le dossier de candidature déclaré complet présenté par Monsieur Guiral GOUTEL, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé 26 rue Titon, 75011 PARIS, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris ;

VU l'avis très favorable en date du 18 janvier 2018 de la commission départementale d'agrément et l'avis conforme en date du 23 janvier 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

CONSIDERANT que Monsieur Guiral GOUTEL satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur Guiral GOUTEL justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Guiral GOUTEL, 26 rue Titon, 75011 PARIS, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Conformément à l'article R. 472-6 du code de l'action sociale et des familles, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couverte par l'agrément.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature :

1° Lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;

2° Lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

3° Lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 3 : Conformément à l'article R. 472-6-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'absence ou l'insuffisance des moyens que le mandataire s'est engagé à mettre en place lors de sa candidature aux fins d'agrément est de nature à affecter la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge prévue lors de la délivrance de cet agrément, le représentant de l'État dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 5 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du département, et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris.

Pour le Préfet,
le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale de Paris,



Frank PLOUVIEZ

Préfecture de Police

75-2018-02-12-009

**ARRETE 18-0010-DPG/5 PORTANT AGREMENT
POUR L EXPLOITATION D UN ETABLISSEMENT D
ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX DE LA
CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA
SECURITE ROUTIERE : AS CONDUITE PARIS**



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 02 FEV. 2018

ARRETE N° 18-0010-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret ministériel n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Considérant la demande d'agrément formulée par Madame Nathalie HECQUARD en date du 22 septembre 2017, reçue le 2 octobre 2017, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AS CONDUITE PARIS** » situé 89 avenue des Ternes à Paris 17^{ème}, complétée le 4 janvier 2018 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

.../...

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 89 avenue des Ternes à Paris 17^{ème}, sous la dénomination « **AS CONDUITE PARIS** » est accordée à Madame Nathalie HECQUARD, gérante de la S.A.R.L « **AS CONDUITE PARIS** » pour une durée de cinq ans sous le n° **E.18.075.0003.0** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation pour les catégories de permis suivantes :

B - AAC - AM - A1 - A2 - A

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **48 m²**.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

.../...

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le chef de 3^{ème} bureau
L'adjointe au chef du 3^{ème} bureau professionnels de la conduite,
des sanctions et du contrôle médical

Dorlys MOUROUVIN - J1

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :
Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1Bis, rue de Lutèce - 75195 Paris Cedex 04.
- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.
- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2018-02-14-001

**ARRETE 2018-00106 RELATIF AUX MISSIONS ET A
L ORGANISATION DE LA DPG**



ARRÊTÉ n° 2018-00106
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction de la police générale

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°77-1266 du 10 novembre 1977 modifié relatif aux emplois de directeur de la préfecture de paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la délibération du conseil de Paris des 23 et 24 mai 2001 renouvelant la délégation de pouvoir accordée au préfet de police dans certaines matières énumérées par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police en date du 6 mars 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de direction de la direction de la police générale en date du 29 juin 2017 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

1/7

Arrête :

Article 1^{er}

La direction de la police générale est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

TITRE PREMIER : MISSIONS

Article 2

La direction de la police générale est chargée de la mise en œuvre des textes relatifs aux libertés publiques et à l'administration des étrangers, ainsi que de la délivrance de titres relevant de la compétence du préfet de Police.

TITRE II

ORGANISATION

Article 3

La direction de la police générale comprend :

- le cabinet du directeur,
- la sous-direction de la citoyenneté et des libertés publiques,
- la sous-direction de l'administration des étrangers,
- le département des ressources et de la modernisation.

Article 4

Le directeur de la police générale dispose, en outre, de chargés de missions ainsi que d'un contrôleur de gestion.

Section 1 : Le Cabinet du Directeur

Article 5

Le cabinet du directeur est dirigé par un directeur de cabinet.

Article 6

Le cabinet du directeur traite les affaires qui lui sont attribuées par le directeur. Il comprend :

- 1) Un chef de cabinet chargé notamment de la préparation des dossiers pour le Préfet de Police et du directeur de la police générale, et de la communication interne et externe de la direction.
- 2) la section des affaires générales, chargée de l'application de la réglementation relative au séjour des étrangers pour les dossiers signalés et confiés par le directeur de la police générale en matière de droit au séjour des étrangers ;

2/7

- 3) la mission « lutte contre la fraude documentaire;
- 4) la mission « modernisation, simplification et démarche qualité » ;
- 5) Le contrôle de gestion ;
- 6) la mission «contentieux », chargée du suivi de la qualité contentieuse de la Direction en lien avec les services concernés, de l'audit des procédures contentieuses et de la prévention des risques contentieux et de la sécurisation juridique des mesures administratives ;
- 7) la mission « innovation et partenariats en charge de l'accompagnement PPNG » ;
- 8) le 4e bureau, chargé de :
 - la délivrance des autorisations d'acquisition et de détention d'armes, de port d'arme à des agents habilités et des autorisations et agréments relatifs à la fabrication et au commerce d'armes et le contrôle correspondant, y compris sur les associations permettant à des tireurs de s'exercer ;
 - La délivrance de port d'arme à des agents habilités, de l'agrément pour exercer en dispense du port de la tenue, de l'agrément pour procéder à des palpations de sécurité ;
 - l'application de la réglementation relative aux produits explosifs et le contrôle correspondant;
 - la délivrance des habilitations et agréments pour l'accès aux zones d'accès réservé dans les ports et aéroports ;
 - l'application de la réglementation relative aux autorisations de gardiennage sur la voie publique, aux palpations de sécurité sur la voie publique et la représentation de la Préfecture de Police à la commission locale d'agrément et de contrôle Ouest compétente en matière d'activités privées de sécurité ;
 - l'application de la réglementation relative aux dispositifs de vidéo protection et la tenue du secrétariat de la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;
 - l'application de la réglementation relative aux mesures d'interdiction administrative de stade ainsi que de la mise en œuvre des mesures de police et d'information prévues au code du sport ;
 - l'application de la réglementation relative aux associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 à l'exclusion des fondations et des associations reconnues d'utilité publique et celle relative aux loteries prévue au code de la sécurité intérieure;
 - l'application de la réglementation relative aux entreprises de domiciliation et le contrôle correspondant ;
 - la préparation de la réunion du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Paris la Santé ;

Section 2 : La sous-direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Article 7

La sous-direction de la citoyenneté et des libertés publiques est dirigée par un sous-directeur, assisté d'un adjoint.

Article 8

La sous-direction comprend quatre bureaux dont les missions sont les suivantes :

1) le 1er bureau, chargé de :

- l'application de la réglementation relative à l'acquisition de la nationalité française et à la réintégration dans la nationalité française ;
- l'instruction des demandes relatives à la libération des liens d'allégeance envers la France ;
- La plateforme des naturalisations compétente pour Paris y est rattachée.

2) le 2e bureau, chargé de :

- la délivrance des documents d'identité et de voyage,
- des mesures d'opposition à sortie du territoire,
- des mesures d'autorisation de sortie du territoire ;
- la délivrance des attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata ;

Le centre d'expertise et de ressources titres (CERT) en matière de cartes nationales d'identité et de passeports y est rattaché.

3) le 3e bureau, chargé de :

- l'application de la réglementation relative à l'immatriculation des véhicules à moteur ;
- la délivrance, la suspension et le retrait des agréments des centres de contrôle technique, de leurs installations auxiliaires et des contrôleurs ;
- l'application de la réglementation relative aux professionnels chargés d'installer les dispositifs d'anti-démarrage des véhicules par éthylotest électronique.

Le centre d'expertise et de ressources titres (CERT) « cartes grises » de Paris et le centre national des immatriculations diplomatiques (CNID) y sont rattachés.

4) Le 5e bureau, chargé de :

- la délivrance, la suspension, l'annulation et le retrait des permis de conduire et du traitement des dossiers relatifs à la reconstitution des points ;
- la répartition des places d'examen du permis de conduire ;
- la visite médicale des conducteurs et des candidats à l'examen ;
- la délivrance et le retrait de l'agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière ainsi que la délivrance de l'autorisation d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- l'organisation du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs ;
- la délivrance et le retrait des autorisations d'enseigner la conduite automobile ;
- la délivrance et le retrait de l'agrément permettant d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière, d'organiser des formations à la gestion de ces établissements, à la réactualisation des connaissances ou à la préparation à l'examen ;
- l'organisation des élections au conseil supérieur de l'éducation routière ;

4/7

2018-00106

- l'agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- l'agrément des centres de sélection psychotechnique.
- Le centre d'expertise et de ressources titres (CERT) « permis de conduire » et le centre de ressources des échanges de permis de conduire étrangers et permis internationaux de conduire (CREPIC) y sont rattachés.

Section 3 : La sous-direction de l'administration des étrangers

Article 9

La sous-direction de l'administration des étrangers est dirigée par un sous-directeur, assisté d'un adjoint.

Article 10

La sous-direction comprend sept bureaux dont les missions sont les suivantes :

1) Les 6e, 7e, 9e et 10e bureaux, chargés de l'application de la réglementation relative au séjour des étrangers selon une répartition par nature de titre de séjour ou par nationalité arrêtée par le directeur.

2) Le 6e bureau, chargé en outre, du séjour des étudiants, des entrepreneurs et des professions libérales ainsi que des étrangers bénéficiant de la carte Passeport Talent.

3) Le 7^e bureau, chargé en outre :

- des centres de réception des étrangers ;
- du service de renseignements téléphoniques de la sous-direction de l'administration des étrangers ;
- de la saisie et la numérisation des dossiers des étrangers, de la correspondance et de l'authentification des titres de séjour ;
- de la gestion de la remise des titres ;
- de la délivrance des titres de voyage et des visas.

4) Le 8^e bureau, chargé en particulier :

- des mesures d'éloignement des étrangers et de toutes décisions prises pour leur exécution ;
- des décisions de maintien en rétention prises en application de l'article L.556-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- des retraits de titre de séjour lorsqu'ils font suite à une mesure d'éloignement ;

Il assure le traitement des procédures judiciaires liées aux demandes de prolongation de maintien en rétention devant le tribunal de grande instance compétent et devant la cour d'appel compétente.

Il est chargé de défendre devant le tribunal administratif compétent, y compris en référé, les décisions relevant des mesures d'éloignement des étrangers et de toutes les décisions prises pour leur exécution

ainsi que des décisions de maintien en rétention prises en application de l'article L.556-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Au sein de la cellule de coordination zonale pour le placement en rétention en Île de France placée sous l'autorité du préfet de police, il assure, en partenariat avec la DCPAF, la gestion de l'ensemble des places disponibles dans les centres de rétention administrative (CRA) de la région d'Île-de-France.

5) Le 10e bureau, chargé en outre, du regroupement familial.

6) Le 11ème bureau, bureau du contentieux chargé de défendre devant le tribunal administratif compétent :

- les décisions relatives au séjour des étrangers relevant de la compétence des 6e, 7e, 9e et 10e bureaux de la sous-direction, ainsi que de la section des affaires générales, y compris en référé ;
- Les décisions prises en matière d'asile du 12e bureau ;
- Les décisions du 8e bureau relatives aux domaines suivants :
 - a) les obligations de quitter le territoire français avec délai de départ volontaire ;
 - b) les obligations de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire mais après libération par le juge des libertés et de la détention ou la Cour d'appel des étrangers placés en rétention ;
 - c) les arrêtés préfectoraux d'expulsion assortis, le cas échéant, de mesures d'assignation à résidence, y compris en référé.

En outre, il est chargé d'organiser la consultation des dossiers administratifs d'étrangers dans le cadre du Livre III du Code des relations entre le public et l'administration.

7) Le 12e bureau, chargé du séjour des demandeurs d'asile et des apatrides, et en particulier de :

- L'enregistrement des demandes d'asile et la délivrance des attestations de demande d'asile et des récépissés;
- La prise des obligations de quitter le territoire français ;
- La mise en œuvre des dispositions permettant de déterminer l'Etat européen responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, la prise d'arrêtés de transferts et d'arrêtés d'assignations à résidence ;
- La délivrance du premier titre de séjour aux personnes ayant obtenu le statut de réfugié, de protégé subsidiaire et d'apatride.

Section 4 : Le département des ressources et de la modernisation

Article 11

Le département des ressources et de la modernisation est dirigé par un chef de département.

Article 12

Le département des ressources et de la modernisation est chargé des affaires relatives au personnel et aux moyens budgétaires, matériels, immobiliers et informatiques qui sont nécessaires au fonctionnement de la direction de la police générale. Il assure, à ce titre, les liaisons avec les directions et services concernés de la Préfecture de Police. La régie des recettes de la direction lui est rattachée.

Article 13

Le département des ressources et de la modernisation comprend trois bureaux :

- le bureau des relations et des ressources humaines,
- le bureau des affaires financières, immobilières et logistiques auquel la régie de recettes de la direction est rattachée,
- le bureau des systèmes d'information et de communication.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 14

L'arrêté n° 2017-01049 du 3 novembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police générale est abrogé.

Article 15

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 15 février 2018.

Article 16

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la police générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Il fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 14 FEV. 2018


Michel DELPUECH

2018-00106

Préfecture de Police

75-2018-02-13-002

**ARRETE PREFECTORAL 2018-00101 PORTANT
NOMINATION AU SEIN DE LA FORMATION
SPECIALISEE DITE "DE LA FAUNE SAUVAGE
CAPTIVE" DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE LA NATURE DES
PAYSAGES ET DES SITES DE PARIS**

Paris, le 13 FEV. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-00101

portant nomination au sein de la formation spécialisée
dite « de la faune sauvage captive » de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites de Paris

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.341-16 à R.341.25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du
nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition
et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux
missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France, notamment
son article 45 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2014-00901 du 29 octobre 2014, relatif à la
commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police, préfet de la
zone de défense et de sécurité de Paris ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés, pour un mandat de trois ans, sauf dispositions prévues par l'article R.133-4 du code des relations entre le public et l'administration, au sein de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris :

1 Au titre du collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;
- le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police de Paris ;

ou leurs représentants.

2 Au titre du collège des représentants élus des collectivités territoriales, désignés par le Conseil de Paris :

Titulaire : Mme Karen TAIEB, conseillère de Paris ;
Suppléant : M. François VAUGLIN, conseiller de Paris ;

Titulaire : M. Yann WEHRLING, conseiller de Paris ;
Suppléante : Mme Béatrice LECOUTURIER, conseillère de Paris ;

Titulaire : M. Yves CONTASSOT, conseiller de Paris ;
Suppléant : M. Jean-Noël AQUA, conseiller de Paris ;

3 Au titre du collège des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

Titulaire : M. Cédric BAILLEUX, chef de service adjoint du service interdépartemental Ouest Ile-de-France à la délégation interrégionale Centre, Val de Loire et Ile-de-France de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Suppléant : M. Olivier MARQUIS, gestionnaire de la collection reptiles, amphibiens et invertébrés du Parc Zoologique de Paris ;

Titulaire : M. Hervé GUYOT, chargé de mission polyvalent, responsable de la Maison des Insectes de l'Office Pour les Insectes et leur Environnement (OPIE) ;

Suppléant : M. François TETAERT, bénévole à l'Office Pour les Insectes et leur Environnement (OPIE) ;

.../...

- Titulaire : Mme Aude BOURGEOIS, docteur vétérinaire, coordinatrice de collection à la ménagerie du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- Suppléant : M. Jacques RIGOLET, docteur vétérinaire au Muséum National d'Histoire Naturelle.

4 Au titre du collège des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- Titulaire : Mme Carine ALVES, docteur vétérinaire, directrice de la clinique vétérinaire de la Moinerie à Brétigny sur Orge ;
- Suppléant : M. Alexis LÉCU, docteur vétérinaire, directeur scientifique du Parc Zoologique de Paris ;
- Titulaire : M. Eliel ROULLEAU, représentant du syndicat national des animaleries ;
- Suppléant : M. Daniel SUSKOW, artiste indépendant ;
- Titulaire : M. Nicolas VIDAL, herpétologue au département systématique et évolution du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- Suppléant : M. Dominique DUCHÉ, directeur de l'Aquarium Tropical de Paris.

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2014-00902 du 29 octobre 2014 est abrogé.

Article 3

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police, pour les tiers.

Article 4

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France www.ile.de.France.gouv.fr.

Le préfet de police,



Michel DELPUECH